

quelque titre que ce soit, recevoir et posséder pour eux et leurs successeurs comme susdit, pour les fins de la dite corporation, sans autres autorisations ultérieures ou lettres d'amortissement, toutes espèces de biens-fonds ou propriétés foncières, meubles et immeubles, situés en cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille louis, cours actuel de cette province; et ils pourront les vendre, aliéner et en disposer, en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place pour les fins susdites, et pourront légalement ester en jugement, sous le même nom, plaider et se défendre, dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques en cette province, d'une manière aussi efficace que tout corps politique et incorporé et toutes personnes peuvent légalement le faire, et pourront, être assignés devant toutes cours de justice; et telle assignation ainsi faite à l'un des membres de la dite communauté ou corporation à domicile, dans l'un de ses établissements où résideront habituellement deux de ses membres ou plus, sera valide contre la dite communauté et corporation; et ils auront le pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles ou règlements n'étant pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province, qu'ils jugeront utiles et nécessaires pour les intérêts et la régie de la dite corporation, et de ses affaires et propriétés, et pour l'admission, la réception, le renvoi et la qualification des membres de la dite corporation; et pour toutes autres fins tendant à promouvoir le bien-être et les intérêts de la dite corporation,—et d'amender, changer ou abroger de temps à autre les dits statuts, règles ou règlements en la manière qu'elle le trouvera plus nécessaire et expédient.

Règlements.

La corporation pourra constituer des procureurs.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura aussi la faculté, pour la transaction de ses affaires, de constituer un ou plusieurs procureurs fondés, si elle le juge à propos; en un mot, qu'elle jouira de tous les